

**MAIRIE
DE
GENERARGUES**

30140

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL -N°2-**

Du Vendredi 20 Mars 2026

Etaient présents :

ORTIZ Thierry - BRUSCHI Véronique - de FONTANES Isabelle - HALTER René - VILLE Jérémy - DEGUIGNE Laurent - CHEKKOURI Laure - COLLONGUES Olivier - SIRVEN Céline - VIELJUS Christophe - ZOBEL -QUESADA Charlotte - JACOT Thierry - COTTEREAU Marie-Christine -

Etaient Absents excusés :

CROUZET Valentine qui donne pouvoir à Jérémie VILLE - LOPER Jean-Louis qui donne pouvoir à JACOT Thierry.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Mme Véronique BRUSCHI a été désignée comme secrétaire de séance.

1- L'Élection du Maire.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mr ORTIZ Thierry est candidat à la fonction de maire.

Mr JACOT Thierry est candidat à la fonction de maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Mr ORTIZ Thierry 12 douze voix.

Compte rendu n°2 du Conseil Municipal du 20 Mars 2026 à 19 heures 00.

- Mr JACOT Thierry 03 trois voix

Mr ORTIZ Thierry ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Le Conseil Municipal, avec 12 voix Pour, approuve l'élection de Monsieur le maire et a été immédiatement installé.

2- Détermination du nombre d'Adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-2 à L2122-12

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Générargues étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Le Conseil Municipal, à fixe le nombre d'adjoints à 03.

3- Election des Adjoints.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-7-2,

Vu la délibération n° 20260309 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à trois.

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'opposition s'ils veulent présenter une liste d'adjoints. Monsieur JACOT Thierry répond " l'opposition n'a jamais d'adjoints ".

Le Maire Monsieur ORTIZ Thierry présente une liste composée des personnes suivantes :

Madame de FONTANES Isabelle
Monsieur HALTER René
Mme BRUSCHI Véronique

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 03

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 8

Ont obtenu la liste suivante

Madame de FONTANES Isabelle ; Monsieur HALTER René ; Mme BRUSCHI Véronique 12 voix Pour.

Compte rendu n°2 du Conseil Municipal du 20 Mars 2026 à 19 heures 00.

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés adjoints et immédiatement installés.

Le Conseil Municipal, à la majorité approuve l'élection des adjoints ;

4- Lecture et remise d'une copie de la Charte de l'élu local par le Maire élu.

Monsieur le maire donne lecture de la charte de l'élu local telle qu'elle est codifiée aux articles L1111-13 et L1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

« Charte de l'élu local

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le CGCT.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT.

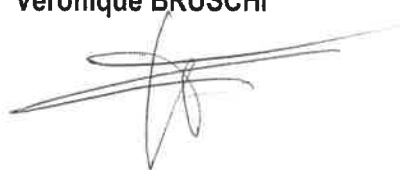
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT, Monsieur le maire remet à chaque conseiller municipal, une copie de cette charte et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT).

Le Conseil Municipal, prend acte de la lecture de la charte de l'élu local et prend acte de la remise à chaque conseiller municipal d'une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, il s'est terminé à 19 heures 45.

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Véronique BRUSCHI



LE MAIRE
Thierry ORTIZ

